



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Réserve technique n°1

Président: Jean Luc BERTAUD

Membres présents: Franck BONNET, Anthony MICHEAU, Fabrice NOIRAULT, Jacques OUVRARD,

Matthieu SARRIEAU.

Membres excusés: Yohann BLOT, Bernard DELAVAUD, Thomas BROSSARD, Jean Yves GUIGNARD,

Identification du match

Match n°24815162 D3 Poule D

Niort St Liguaire OL 3 – Lezay US 1

Score: 1 à 4

Arbitre central: licence n°2598640477 Arbitre assistant n°1: licence n°1100395942 Arbitre assistant n°2 : licence n°1129337322

Délégué : licence n°2545049056

Intitulé de la réserve

Réserve déposée après match par le capitaine du club de Niort St Liguaire

« Refus de la part de l'arbitre de faire rentrer en jeu un joueur inscrit sur la feuille de match et arrivant durant la deuxième mi-temps. J'ai dit à l'arbitre au même moment que je posais réserve ce dernier n'a pas donné suite. Donc je confirme la réserve. »

Etude des pièces reçues

- Rapport de l'arbitre central officiel
- Feuille de match de la rencontre





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Recevabilité de la réserve technique

Attendu que selon l'Article 146 des Règlements Généraux de la FFF, pour être valable une réserve technique doit être formulée par le capitaine du club plaignant, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que dans son commentaire rédigé après match et dans l'encart « réserves techniques » de la FMI, le capitaine de Niort St Liguaire (licence n°2545974041) fait mention d'une non réponse de la part de l'arbitre concernant le dépôt d'une réserve technique.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre mentionne que c'est le dirigeant responsable de l'équipe de Niort St Liguaire qui lui a indiqué vouloir déposer une réserve technique à la fin de la rencontre.

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par le club plaignant.

En conséquence, la CDA juge la réserve non recevable sur la forme.





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Sur le fond

Attendu qu'à la 59^{ème} minute, le joueur n°12 de Niort St Liguaire (licence n°1122466486), inscrit sur la feuille de match, se présente au bord du terrain devant les bancs de touche pour participer à la rencontre.

Attendu qu'à cet instant l'arbitre reconnait dans son rapport, ne pas savoir s'il avait le droit ou non, de laisser le joueur participer à la rencontre.

Attendu que selon l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF, les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

Attendu qu'un joueur titulaire ou remplaçant peut être absent au moment du coup d'envoi tant qu'il est inscrit sur la feuille de match.

Attendu qu'après cet évènement, le jeu a repris sans que le n°12 ne prenne part au jeu.

Attendu qu'à la 71^{ème} minute, l'arbitre indique avoir été interpelé par la Présidente du club de Niort St Liguaire.

Attendu que la Présidente du club de Niort St Liguaire n'était pas inscrite sur la feuille de match.

Attendu qu'après cette entrevue avec la Présidente du club de Niort St Liguaire, l'arbitre indique avoir permis au n°12 de Niort St Liguaire de participer à la rencontre sous réserve de pouvoir procéder à la vérification de son identité.

Attendu qu'à cet instant, l'arbitre n'avait aucun moyen de vérifier l'identité du joueur n°12 de Niort St Liguaire, la feuille de match étant restée aux vestiaires.

Attendu que l'arbitre a demandé au responsable du club local de lui fournir la feuille de match afin de procéder à la vérification d'identité du joueur n°12 de Niort St Liguaire

Attendu que malgré les demandes de l'arbitre, aucune personne du club de Niort St Liguaire n'a été en mesure d'apporter la feuille de match à l'arbitre afin de procéder à la vérification de l'identité du n°12 de Niort St Liguaire.

Attendu que la vérification d'identité du n°12 de Niort St Liguaire n'a pas pu être effectuée et que ce joueur n'a pas participé à la rencontre.

Attendu qu'après ce deuxième évènement, le jeu a de nouveau repris sans qu'aucune réserve technique ne soit déposée.

Attendu qu'à la 75^{ème} minute, le dirigeant responsable de l'équipe de Niort St Liguaire a indiqué à l'arbitre vouloir déposer une réserve à la fin de la rencontre.

En conséquence, la CDA juge la réserve non recevable sur le fond





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare que la réserve technique déposée par le club de Niort St Liguaire ne peut être retenue et transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Réserve technique n°2

Matthieu SARRIEAU n'a pris part ni aux débats ni à la décision.

Identification du match

Match n°25516974 U17 Accession LFNA

Val de Boutonne/Lezay – GJ AFP

Score: 1 à 0

Arbitre central: licence n°1172415786 Arbitre assistant n°1: licence n°2546401124 Arbitre assistant n°2 : licence n°1100037031

Délégué : licence n°1122461703





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Intitulé de la réserve

Réserve transmise au District après match par le club de GJ AFP

- « Nous souhaitons porter des réclamations techniques sur les 4 éléments suivants :
- 1) Lors d'une remise en jeu le ballon doit être rendu à l'équipe qui était en possession du ballon avant le coup de sifflet.
- 2) Un joueur qui est soigné par le dirigeant médical sur le terrain sans qu'aucun joueur n'ait été sanctionné d'un carton jaune ou rouge doit sortir du terrain avant le que le jeu ne puisse reprendre.
- 3) Le dirigeant médical qui entre sur la pelouse doit être sorti du terrain avant la reprise du jeu.
- 4) L'arbitre n'a en aucun droit, à la suite de l'action litigieuse et avant la reprise du jeu, de refuser une réserve technique demandée par notre capitaine (mineur) et nos dirigeants responsables inscrits sur la feuille de match. »

Etude des pièces reçues

- Rapport de l'arbitre central officiel
- Rapport de l'arbitre assistant n°1
- Rapport de l'arbitre assistant n°2
- Rapport du délégué de la rencontre





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Recevabilité de la réserve technique

Attendu que selon l'Article 146 1.d des Règlements Généraux de la FFF, pour être valable une réserve technique doit être formulée pour les rencontres de catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu

Attendu le club de GJ AFP a transmis cette réserve technique au District par le biais d'un courriel en date du Mardi 2 Mai 2023.

Attendu que dans ce courriel, le club de GJ AFP fait mention d'un refus de la part de l'arbitre de recevoir une réserve technique suite à un fait de jeu survenu à la 80ème minute de jeu et après un but inscrit par l'équipe de Val de Boutonne/Lezay.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant n°2 (licence n°1100037031) mentionne également un refus de la part de l'arbitre de recevoir la réserve technique.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant n°1 (licence n° n°2546401124), se trouvant du côté des bancs de touche, mentionne ne pas avoir entendu un officiel d'équipe de GJ AFP demander à l'arbitre de pouvoir déposer une réserve technique.

Attendu que dans son rapport, le délégué de la rencontre (licence n° n°1122461703), se trouvant près des bancs de touche, indique ne pas avoir entendu une demande de dépôt de réserve de la part d'un officiel d'équipe de GJ AFP.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central indique avoir reçu une demande de dépôt de réserve technique de la part de l'entraineur adjoint du club de GJ AFP après le coup d'envoi consécutif au fait de jeu contesté.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre reconnait ne pas avoir accepté de recevoir la réserve technique du club de GJ AFP car le fait de jeu contesté était entériné par le coup d'envoi consécutif au but qui venait d'être marqué.

Attendu qu'aucune observation d'après-match n'a été formulée sur la feuille de match.

En conséquence, la CDA juge la réserve non recevable sur la forme.





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Sur le fond

Concernant les soins reçus par le joueur de GJ AFP

Attendu qu'à la 79^{ème} minute de jeu, l'arbitre indique avoir arrêté le jeu, sans avoir signalé de faute, pour pouvoir s'enquérir de l'état de santé d'un joueur de GJ AFP resté au sol suite à un duel.

Attendu que l'arbitre a fait intervenir le personnel médical de l'équipe de GJ AFP afin de soigner le joueur resté au sol.

Attendu qu'après que le joueur ait reçu ses soins, l'arbitre ne lui pas fait quitter le terrain

Attendu que selon l'article 3 de la Loi 5 du règlement IFAB, l'arbitre arrête le jeu si un joueur est sérieusement blessé, et s'assure que le joueur est transporté hors du terrain. Un joueur blessé ne peut être soigné sur le terrain et ne peut y retourner qu'une fois que le jeu a repris.

Attendu que selon l'article 9 de la Loi 3 du règlement IFAB, si, après qu'un but est marqué, l'arbitre se rend compte avant la reprise du jeu qu'une personne supplémentaire était présente sur le terrain au moment où le but a été marqué. L'arbitre doit valider le but si la personne supplémentaire était un joueur, un remplaçant, un joueur remplacé, un joueur exclu ou un officiel de l'équipe qui a encaissé le but.

Attendu que cette erreur de l'arbitre a profité à l'équipe de GJ AFP, se retrouvant à 11 au lieu de 10 joueurs.

Concernant la reprise du jeu

Attendu que l'arbitre assistant n°2 indique qu'au moment où le jeu a été arrêté le ballon était en possession de l'équipe de GJ AFP

Attendu que l'arbitre assistant n°1 indique qu'au moment où le jeu a été arrêté le ballon était en possession de l'équipe de Val de Boutonne/Lezay

Attendu que le délégué de la rencontre indique qu'au moment où le jeu a été arrêté le ballon était en possession de l'équipe de Val de Boutonne/Lezay

Attendu que l'arbitre précise que le ballon était en possession de l'équipe de Val de Boutonne/Lezay dans son propre camp au moment de l'arrêt de jeu.

Attendu que selon l'article 2 de la Loi 8 du règlement IFAB qui définit la procédure de la balle à terre, cette dernière est donnée par l'arbitre à un joueur de l'équipe qui a touché le ballon pour la dernière fois.





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Concernant la présence sur le terrain du dirigeant de GJ AFP au moment de la reprise du jeu

Attendu que l'arbitre assistant 2 indique dans son rapport, que le dirigeant de GJ AFP était encore présent sur le terrain au moment de la reprise du jeu

Attendu que l'arbitre assistant 1, situé près des bancs de touche, ne mentionne pas dans son rapport la présence du dirigeant de GJ AFP au moment de la reprise du jeu

Attendu que le délégué de la rencontre, situé près des bancs de touche, ne mentionne pas dans son rapport la présence du dirigeant de GJ AFP au moment de la reprise du jeu.

Attendu que l'arbitre indique qu'une fois les soins du joueur terminé, le dirigeant de GJ AFP avait rejoint sa surface technique.

Attendu que selon l'article 7 de la Loi 3 du règlement IFAB, si un officiel d'équipe, un remplaçant, un joueur remplacé ou exclu ou un agent extérieur est présent sur le terrain, l'arbitre doit interrompre le jeu uniquement si la personne en question interfère avec le jeu.

Attendu que même si le dirigeant de GJ AFP était encore sur le terrain au moment de la reprise du jeu, cette personne n'a, en aucun cas, interféré avec le jeu.

Attendu que suite à la balle à terre effectuée régulièrement au profit de Val de Boutonne/Lezay, cette équipe a inscrit dans l'action qui suit, un but pour son compte.

Concernant le présumé refus de l'arbitre de recevoir une réserve technique

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant 2 indique que l'arbitre central a refusé de recevoir une réserve technique émanant de l'entraineur adjoint de l'équipe de GJ AFP.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre assistant 1, situé près des bancs de touche, indique ne pas avoir entendu les paroles en raison des cris des spectateurs des deux équipes.

Attendu que dans son rapport, le délégué de la rencontre, indique être à 5 mètres de l'entraineur adjoint de GJ AFP au moment des faits et ne pas avoir entendu ce dernier demander à déposer une réserve technique à l'arbitre.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central précise avoir entendu l'entraineur adjoint de GJ AFP lui hurler dessus, mais n'a jamais entendu de demande de dépôt de réserve technique émanant de la part de cette personne.

Attendu que le coup d'envoi consécutif au but de Val de Boutonne a été donné.

Attendu que le ballon est ensuite sorti du terrain.





COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence

REUNION DE BUREAU DU 12/05/2023

PROCES VERBAL N° 5

Attendu que c'est lors de cet arrêt de jeu que l'arbitre central s'est dirigé vers le banc de touche de GJ AFP pour s'entretenir avec l'entraineur adjoint qui continuait de se comporter de manière véhémente.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central mentionne que l'entraineur adjoint lui a fait part de son souhait de déposer une réserve technique.

Attendu que dans son rapport, l'arbitre central reconnait avoir commis l'erreur de refuser cette réserve technique car pour lui, le but étant inscrit, la réserve technique n'avait plus lieu d'être.

Attendu qu'il est du devoir de l'arbitre de recevoir toute réclamation qui lui est portée.

Attendu qu'après cette entrevue entre l'arbitre central et l'entraineur adjoint de GJ AFP, le jeu a repris par une rentrée de touche et que le match a été à son terme.

Attendu que selon l'article 2 de la loi 5 (IFAB), les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels doivent toujours être respectées.

En conséquence, la CDA juge la réserve non recevable sur le fond

Décisions

La Commission Départementale d'Arbitrage déclare que la réserve technique déposée par le club de GJ AFP ne peut être retenue et transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 9 du Statut de l'Arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Le Président de la CDA Jean Luc BERTAUD

Le secrétaire de séance Anthony MICHEAU